

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



LE DIRECTEUR GENERAL

NOTE DE SERVICE N° 1 · AEF/DGD/du **21 MAR 2012**
(Diffusion Générale)

**Objet : Aménagement d' horaires particuliers
à l'Administration des Douanes.**

Réf. : Décret n°2012-04 du 11/01/2012.

Le Gouvernement, par décret visé en référence, a institué le système de la journée continue dans les Administrations de l'Etat, les Etablissements Publics Nationaux et les Collectivités Locales.

Toutefois, l'article 2 dudit Décret dispose en ces termes : « Pour les sujétions particulières à la spécificité de certaines fonctions, un arrêté conjoint du Ministre en charge de la Fonction Publique et du Ministre technique concerné détermine les horaires adaptés auxdites fonctions ».

Dans l'attente d'un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre en charge de la Fonction Publique, et pour tenir compte de la situation d'urgence pour la douane qui fait partie des structures présentant des spécificités,

J'ai l'honneur d'instruire l'ensemble des services de se conformer aux horaires de travail ci-après :

du lundi à vendredi :

7 h 30 à 12 h 00

et 14 h30 à 18 h 00

samedi (services opérationnels)

7 h 30 à 12 h 00

Je veux pouvoir compter sur le sens des responsabilités de l'ensemble du personnel des douanes pour le strict respect de cette instruction.

